UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.623.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 décembre 2019.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/363

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le décret suprême n° 183-2019-PCM a été publié le 23 novembre 2019[1].

2. Le décret suprême proroge, pour une période de trente (30) jours, à compter du 25 novembre jusqu'au 24 décembre 2019, l'état d'urgence dans les districts d'Ayahuanco, de Santillana, de Sivia, de Llochegua, de Canayre, d'Uchuraccay et Pucacolpa de la province de Huanta et des districts d'Anco, d'Ayna, de Chungui, de Santa Rosa, de Samugari et d'Anchihuay, de la province de La Mar du département d'Ayacucho; dans les districts de Huachocolpa, Surcubamba, Tintaypuncu, Roble, Andaymarca, Colcabamba de la province de Tayacaja et dans les districts de Chinchihuasi, Pachamarca et San Pedro de Coris de la province de Churcampa du département de Huancavelica; dans les districts d'Echarate, Kimbiri, Pichari, Villa Kintiarina et Villa Virgen de la province de La Convención, dans le département de Cusco; et dans les districts de Mazamari, Pangoa, Vizcatán del Ene et Río Tambo de la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo, du département de Junín.

[1] Le texte du décret suprême n° 183-2019-PCM a été déposé auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

3. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré par ledit décret suprême, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il est prévu que la police nationale péruvienne maintiendra le contrôle de l'ordre public, avec le soutien des forces armées.

4. La déclaration de l'état d'urgence en question s'explique par la nécessité de garantir le contrôle de l'ordre public et d'éviter que des actes de violence ou que des infractions pénales soient commis dans la zone concernée.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation, les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 décembre 2019

***

Le 24 décembre 2019